



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

1^{er} DECEMBRE 1983

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 consacre les principes de l'annualité et de l'universalité du budget et des comptes des Communautés et des Régions.

Le budget des recettes de l'année 1984 définit la mise en œuvre des moyens de financement visés à l'article 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980. Il convient, à ce sujet, de souligner spécialement les points suivants :

1. Une fiscalité propre n'est pas envisagée en 1984.

2. Les budgets des recettes et des dépenses étant présentés sans solde déficitaire significatif, le recours à l'emprunt n'est pas prévu, compte tenu, par ailleurs, de la situation de trésorerie équilibrée.

3. Les moyens non fiscaux propres sont notamment constitués par des remboursements divers, de sommes non utilisées mises à la disposition des comptables opérant au moyen d'avances de fonds ou par des produits provenant de la vente de biens non durables et de services rendus.

Ces moyens ne sont repris dans le budget des recettes que pour autant qu'ils ne figurent pas à la section particulière du budget des dépenses.

4. Le crédit à charge du budget national et dont il est question à l'article 4 de la loi du 9 août 1980 constitue l'essentiel des recettes tant au titre I qu'au titre II.

Les montants figurant audit article, soit 40 000 millions au titre I et 7 000 millions au titre II, tels qu'ils ont été adaptés pour 1983, sont globalement augmentés, pour 1984, de 7 p.c.

Ils sont respectivement de 50 082,6 millions et 8 746,5 millions.

L'article 6 de la loi ordinaire du 9 août 1980 fixe à 45 p.c. les parts de la Communauté française. Les montants budgétaires sont donc respectivement, au titre I, de 22 537,2 millions et au titre II de 3 944 millions.

Par ailleurs, en application de l'article 7 de la loi précitée, le crédit pour les dépenses culturelles de l'Education nationale qu'il appar-

tient au Conseil d'affecter est inscrit à concurrence de 1 568,5 millions au titre I et de 186,4 millions au titre II.

Un montant de 62 millions a été inclus dans la prévision susvisée afin de faire face aux dépenses de l'Enseignement par correspondance transféré à la Communauté.

5. Les ristournes sur le produit de certains impôts ont été fixées par le Gouvernement à 5 462,2 millions pour les deux Communautés représentant 9,28 p.c. du montant du crédit global déterminé à l'article 4, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Le montant précité est prélevé sur le produit de la redevance radio et télévision compte tenu de la localisation de la perception, la répartition des recettes perçues dans la Région bruxelloise devant s'effectuer par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres dont le Gouvernement n'a pas encore décidé.

L'estimation provisoire de la participation de la Communauté française dans le montant précité est de 1 568,5 millions; elle tient compte d'une attribution de 80 p.c. des redevances perçues en Région bruxelloise à la Communauté française et, par ailleurs, fait abstraction des ristournes prévues par le Gouvernement pour le financement de l'Enseignement par correspondance.

Les dépenses afférentes à cet enseignement sont, en effet, des dépenses culturelles de l'Education nationale et doivent dès lors, aux termes de l'article 7 de la loi du 9 août 1980, comme indiqué ci-dessus, être prises en charge par un complément de crédit global fixé sur base des besoins.

Les ristournes budgétées concernent la re-conduction adaptée des ressources de ce type octroyées en 1982 ainsi que celles prévues ultérieurement par le Gouvernement pour la formation professionnelle à Bruxelles.

6. Le projet de décret prévoit, en outre, quatre articles particuliers : 46.02, 46.03, 46.06, 66.03.

Ils concernent :

— Les crédits relatifs aux frais de fonctionnement des administrations nationales transférées dans les services de la Communauté française;

— Un septième des soldes de crédits disponibles au 1^{er} janvier 1980 dus à la Communauté française;

— L'exécution de la décision du Gouvernement du 22 mars 1981 de faire participer la Communauté française à la provision index inscrite au budget de l'Etat de 1981.

Sur décision du Gouvernement, les frais de fonctionnement des administrations communautaires sont supportés depuis le 1^{er} janvier 1983 par le budget de la Communauté dont les ressources ont été augmentées, à cette fin, de ristournes fiscales additionnelles répétées en 1984 en ayant été adaptées.

Il convient de rappeler que l'Exposé général du budget de l'Etat pour 1983 précisait, conformément aux positions prises par le Gouvernement en Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs, que chaque Communauté et Région devait recevoir au moins ce qui est nécessaire pour couvrir ses besoins.

En ce qui concerne les soldes des années antérieures dont le total est de 4 576 millions, ceux-ci seraient octroyés selon les décisions du Gouvernement sur une période de sept ans; cette décision n'a pas été assortie à ce jour d'une confirmation juridique adéquate.

L'article 46.03 précité reprend un montant de 657,1 millions soit 1/7 du total des soldes des années antérieures tels qu'ils ont été déterminés par le Ministère des Finances.

L'article 46.06 est repris pour mémoire en vue de recevoir le transfert de trésorerie complémentaire à résulter de l'exécution de la

décision du Gouvernement du 22 mars 1981, laquelle porte sur un montant de 313,3 millions dont 103 millions seulement ont été portés en recettes à ce jour par application d'un arrêté royal de répartition du 17 février 1983.

7. La Communauté bénéficie également de certaines ressources émanant du secteur public autre que l'Etat et la Communauté elle-même; il s'agit notamment du recouvrement de frais d'entretien des enfants placés. Ces ressources non fiscales sont estimées à 53,5 millions.

8. Les éventuelles recettes patrimoniales seront enregistrées au titre II aux articles repris à cet effet.

L'Exécutif de la Communauté française vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence à l'examen du présent projet.

Donne à Bruxelles, le 30 novembre 1983.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

Nous Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et de Nos Ministres-Membres,

ARRETONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1984, les recettes courantes de la Communauté française sont évaluées :

Pour les recettes fiscales à F —
Pour les recettes non fiscales à 26 902 300 000

Soit ensemble . . . F 26 902 300 000
conformément au titre I du tableau ci-annexé.

ART. 2

Pour l'année budgétaire 1984, les recettes en capital de la Communauté française sont évaluées :

Pour les recettes fiscales à F —
Pour les recettes non fiscales à 4 130 400 000

Soit ensemble . . . F 4 130 400 000
conformément au titre II du tableau annexé.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Donne à Bruxelles, le 30 novembre 1983.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
(Pour mémoire)		—	—
	Total pour la section I		
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
Remboursements :			
11.01	Remboursements de traitements, salaires, allocations etc. (pour mémoire)	—	
12.01	Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire)	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
Ventes de biens non durables et de services :			
06.01	Produits divers (pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de revenus de l'Etat :			
46.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	22 537,2	
46.02	Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
46.03	Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures	657,1	
46.04	Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980	2 086,0	
46.05	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	1 568,5	
46.06	Dotation relative au paiement de la participation de la Communauté française à la provision inscrite au budget de l'Etat de 1981 pour couvrir les charges de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (pour mémoire)	—	
06.01	Produits divers	53,5	
	Total pour la section II		26 902,3
TOTAL POUR LE TITRE I. — RECETTES COURANTES			26 902,3

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
(Pour mémoire)		—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de capitaux par l'Etat :			
66.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	3 944,0	
66.02	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	186,4	
66.03	Dotations complémentaires en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
INVESTISSEMENTS			
Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :			
76.01	Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire)	—	
Ventes de biens meubles durables :			
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire)	—	
Divers :			
06.01	Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire)	—	
	Total pour la section II		4 130,4
TOTAL POUR LE TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL			4 130,4

Vu pour être annexé au projet de décret
du 30 novembre 1983.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1983

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Remboursements :

ART. 11.01. — Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc. (pour mémoire).

ART. 12.01. — Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées (pour mémoire).

Produits de la vente de biens non durables et de services

Ventes de biens non durables et de services :

ART. 06.01. — Produits divers (pour mémoire).

Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs

Pour mémoire.

Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

ART. 46.01. — Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.

Evaluation de la dotation 1984 : 22 537 200 000 francs.

Dotation prévue à l'article 4, § 1^{er}, et à l'article 6 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.02. — Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire).

ART. 46.03. — Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures.

Versement de soldes d'exercices antérieurs : 657 100 000 francs.

ART. 46.04. — Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980.

Application de l'article 9, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Octroi d'un montant de ristournes supplémentaires de 672,8 millions par rapport au montant inscrit au budget de 1983 : 2 086 000 000 de francs.

Les ristournes octroyées répètent, adaptées, les ristournes de 1982 et concernent, par ailleurs, le transfert des services de la Communauté ainsi que le financement de la Formation professionnelle à Bruxelles, selon les décisions du Gouvernement.

ART. 46.05. — Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 selon l'estimation du Gouvernement : 1 506 500 000 francs, complété par 62 000 000 de francs pour l'Enseignement par correspondance.

ART. 46.06. — Dotation relative au paiement de la participation de la Communauté française à la provision inscrite au budget de l'Etat pour couvrir les charges de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (pour mémoire).

ART. 06.01. — Produits divers.

Secteur Justice

Administration de la Protection de la Jeunesse :

— Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les établissements de la Communauté ou placés chez des particuliers ou dans les établissements publics ou privés	F 39 600 000
— Recettes des établissements d'observation et d'éducation	4 300 000
— Recouvrement des sommes payées indûment pour frais d'entretien à des établissements privés ou à des particuliers	4 300 000

Secteur Communications

Commissariat général au Tourisme :

Agences de voyages, hôtellerie, camping 2 100 000

Secteur Culture française

Droits d'entrée dans les musées, minervals.

Recettes diverses des Conservatoires (location de salle et de matériel), Vente de publications 53 500 000

Total de l'article 06.01 . . . F 53 500 000

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

**Transferts de capitaux à l'intérieur
du secteur public**

Transferts de capitaux à l'Etat :

ART. 66.01. — Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.

Evaluation de la dotation 1984 : 3 944 000 000 de francs.

ART. 66.02. — Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 selon l'estimation du Gouvernement : 186 400 000 francs.

ART. 66.03. — Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire).

Investissements

Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :

ART. 76.01. — Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire).

Ventes de biens durables

ART. 77.01. — Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire).

Divers :

ART. 06.01. — Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire).